

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione tributaria regionale di Milano — Interprétation des art. 2, 4 et 8, par. 1 et 2, de la directive, 90/434/CEE, du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 225, p. 1) — Apport d'actifs — Réglementation nationale prévoyant l'imposition de la plus value réalisée à l'occasion de l'apport d'actifs correspondant à la différence entre le coûts initiaux d'acquisition des biens en échange d'actions ou des parts distribuées et leur valeur vénale — Exonération dans le cas de l'inscription dans le bilan fiscal de la société apporteuse d'un fonds de réserve correspondant à la valeur de la plus-value réalisée

Dispositif

Les articles 2, 4 et 9 de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, dans une situation telle que celle en cause au principal, à ce qu'un apport d'actifs donne lieu à l'imposition, en ce qui concerne la société apporteuse, de la plus-value résultant de cet apport, à moins que la société apporteuse n'acte à son bilan une réserve appropriée, à concurrence de la plus-value constatée dans le cadre dudit apport.

(¹) JO C 211 du 16.07.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 décembre 2012 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-279/11) (¹)

(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Transposition incorrecte — Annexe II — Point 1, sous a) à c) — Arrêt de la Cour — Constat de l'existence d'un manquement — Article 260 TFUE — Sanctions pécuniaires — Somme forfaitaire — Capacité de paiement de l'État membre — Crise économique — Appréciation sur la base de données économiques actuelles)

(2013/C 46/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon et D. O'Hagen, agents, assistés de É. Regan SC et C. Toland, BL)

Objet

Manquement d'État — Non exécution de l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2008, Commission/Irlande (C-66/06), concernant la violation de l'articles 2, paragraphes 1, et 4, paragraphes 2 à 4, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p.40), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Demande d'imposition d'une astreinte et d'une somme forfaitaire

Dispositif

- 1) En ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 20 novembre 2008, Commission/Irlande (C-66/06), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260 TFUE.
- 2) L'Irlande est condamnée à payer à la Commission européenne, sur le compte «Ressources propres de l'Union européenne», une somme forfaitaire de 1 500 000 euros.
- 3) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 19 décembre 2012 — Mitteldeutsche Flughafen AG, Flughafen Leipzig/Halle GmbH/Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV)

(Affaire C-288/11 P) (¹)

(Pourvoi — Aides d'État — Notion d'«entreprise» — Activité économique — Construction d'infrastructures aéroportuaires — Piste de décollage et d'atterrissage)

(2013/C 46/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Mitteldeutsche Flughafen AG, Flughafen Leipzig/Halle GmbH (représentants: M. Núñez Müller et J. Dammann, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents), République fédérale d'Allemagne, Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) (représentants: L. Giesberts et G. Kleve, Rechtsanwälte)